



Arrêt

n°188 733 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 17 janvier 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 17 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol dans habitation
PV n° [...] de la police de Montgomery

Eu égard de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités ».

1.3. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol dans habitation
PV n° [...] de la police de Montgomery

Eu égard de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «

- la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe de présomption d'innocence ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
- la violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle observe que les décisions attaquées sont motivées par le risque de fuite et le danger pour l'ordre public que représente le requérant.

2.3. Dans une première branche, elle soutient que « Le requérant a demandé, et obtenu, copie de son dossier administratif » et que « Celui-ci ne contient ni le PV n° [...] ni aucun élément permettant d'établir qu'il refuse de communiquer son adresse aux autorités ». Elle souligne que « Les décisions entreprises sont motivées par référence à des documents qui ne sont pas soumis à la contradiction des débats. Les lacunes du dossier administratif ne permettent par ailleurs pas à votre Conseil d'exercer son contrôle de légalité, au sens de l'article 39/2, §2 de la loi ». Elle conclut que les décisions attaquées violent les articles visés au moyen et doivent donc être annulées.

2.4. Dans une deuxième branche, elle relève que « Par analogie avec l'article 39/59 de la [L]oi, lorsque la partie adverse ne transmet pas de dossier administratif complet dans le délai fixé, les faits cités par le requérant sont réputés prouvés ». Elle avance que « Le requérant conteste formellement la tentative de vol dont il est accusé. Il conteste également le risque de fuite, dans la mesure où il a précisé son adresse. Ces éléments, en l'absence de dossier administratif complet, sont réputés prouvés ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé les articles visés au moyen.

2.5. Dans une troisième branche, elle expose qu'« En tout état de cause, et contrairement à ce qui est retenu dans les décisions entreprises, le requérant assure avoir indiqué son adresse aux services de police lors de son arrestation. Cette adresse (XXX) est d'ailleurs reprise sur le rapport administratif du 17 janvier 2017, qui fait partie du dossier administratif de la partie adverse ». Elle estime que cette erreur manifeste d'appréciation a influencé la partie défenderesse dans l'appréciation générale de la situation du requérant et a entaché les décisions querellées. Elle soulève ensuite que « Le motif tenant à la menace que le requérant présenterait pour l'ordre public ne résiste pas non plus à l'analyse » et que « La partie adverse mentionne de manière laconique que le requérant « a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol dans habitation », se référant à un PV de la police de Montgomery ». Elle se réfère à l'arrêt n° 178 272 rendu le 23 novembre 2016 par le Conseil de céans, dans lequel celui-ci aurait « sanctionné une motivation se référant à une qualification pénale et à un PV au motif que le dossier administratif « ne contient à ce jour aucun élément suffisamment concret et pertinent permettant de croire que le requérant aurait commis les faits litigieux » » et aurait conclu « Dès lors que le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des faits allégués et indiqués à cet égard dans la motivation de la décision attaqué, il estime, prima facie, que le motif d'ordre public ne peut à ce stade, être considéré, comme établi ». Elle remarque que la partie défenderesse a invoqué un flagrant délit de tentative de vol et elle souligne « que le fait [que le requérant] sortait les poubelles a été mal interprété par les services de police, et que le vol d'aucun bien n'a été reporté ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen et n'a pas valablement motivé. Elle précise que le Conseil de céans, dans son arrêt n° 176 266 du 13 octobre 2016, « a déjà prononcé l'annulation d'un ordre de quitter le territoire sans délai, et l'interdiction d'entrée qui en était le corollaire, au motif que le risque de fuite invoqué reposait sur une motivation erronée » et que la même conclusion s'impose en l'occurrence.

2.6. La partie requérante prend un second moyen «

- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie et du droit d'être entendu ;
- la violation du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ;

- la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.7. Elle avance que la partie défenderesse n'a pas donné l'occasion au requérant de faire valoir les éléments de nature à s'opposer à ce que les actes entrepris soient pris à son égard.

2.8. Dans une première branche, elle rappelle la teneur des devoirs de prudence et de minutie et elle souligne que le droit d'être entendu est garanti en droit belge par le principe de bonne administration et s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant. Elle avance que « *Si la partie adverse avait procédé à un tel « examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire », si elle avait veillé à « effectuer une recherche minutieuse des faits (et) à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision » et si elle avait veillé à faire utilement entendre le requérant en vue de lui permettre de faire état de tout élément utile à la prise d'une décision adéquate et de produire les documents ad hoc, elle aurait alors eu connaissance du fait que le requérant est le compagnon d'une ressortissante de pays tiers autorisée au séjour en Belgique, que le couple a une fille âgée d'un an et demi, que la famille cohabite à une adresse connue de tous, et qu'un membre de la famille du requérant a été assassiné au Salvador* ». Elle considère que « *Ces éléments touchent à la vie privée et familiale du requérant, laquelle doit être dûment prise en compte afin de respecter l'obligation de motivation spécifique contenue dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En outre, si le requérant avait été entendu, il aurait pu insister sur le fait qu'il avait communiqué son adresse aux autorités, et qu'il ne constitue pas de menace pour l'ordre public (la tentative de vol étant fortement contestée), privant les décisions entreprises de tout fondement factuel* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu et les devoirs de prudence et de minutie.

2.9. Dans une deuxième branche, elle soulève que le droit d'être entendu fait également partie intégrante du respect des droits de la défense qui est un principe général du droit de l'Union. Elle reproduit des extraits de l'affaire C-166/13 rendue le 5 novembre 2014 par la CourJUE ayant trait à la portée de ce droit. Elle soutient qu'en l'occurrence, le principe général de droit européen est applicable dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la CourJUE sont réunies. Elle avance que « *1. Premièrement, les décisions entreprises font incontestablement grief ; En effet, le requérant se voit maintenu éloigné du territoire belge durant 3 ans alors même qu'il laissera en Belgique sa compagne et leur jeune fille, avec qui il forme une cellule familiale depuis plusieurs années. La situation sécuritaire du Salvador exclut la poursuite de la vie familiale en dehors du Royaume. 2. Deuxièmement, les décisions entreprises constituent la mise en œuvre du droit européen. Il s'agit en effet d'une décision de retour et d'une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115/CE. 3. Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce droit d'être entendu aurait pu entraîner une décision différente. Si le requérant s'était vu offrir la possibilité de faire valoir ses observations et si, en conséquence, la partie adverse avait été dûment informée de l'adresse du requérant, de ses explications sur les faits du 17 janvier 2017 et de sa vie privée et familiale, la partie adverse aurait alors pu – en pleine connaissance de cause – envisager l'impact des décisions entreprises sur cette vie privée et familiale, et les motiver conformément aux articles 74/13 de la loi et 8 de la Convention* ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions querellées « *sans que le requérant n'ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue, « de manière utile et effective » [...] et, en conséquence, sans que la partie adverse « (ne) prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée* » et d'avoir ainsi violé le principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu.

2.10. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)* ».

2.11. Elle remarque que « *Les décisions entreprises ont pour objet d'ordonner au requérant de quitter le territoire, et de le maintenir éloigné du territoire belge durant 3 ans. Selon la pratique de la partie adverse, la seconde décision entreprise s'oppose aussi à l'introduction d'une demande de regroupement familial durant la même période* ».

2.12. Dans une première branche, elle avance qu'« *Il ne ressort ni des décisions entreprises, ni du dossier administratif du requérant, que la partie adverse a pris en considération la vie familiale du requérant. Les décisions entreprises constituent cependant une ingérence dans cette vie familiale (ordre*

de quitter le territoire où vivent compagne et fille, et maintien à distance durant 3 ans). A fortiori cette vie familiale n'a pas été mise en balance avec les intérêts en présence, violant l'article 8 de la Convention ».

2.13. Dans une deuxième branche, elle soulève que « Si Votre Conseil devait juger que la partie adverse a bien réalisé une mise en balance des intérêts en présence, quod non, encore faut-il constater que cette mise en balance ne ressort pas de la décision entreprise, violant l'article 8 de la Convention dans sa dimension motivation ».

3. Discussion

3.1. A propos de l'ordre de quitter le territoire, sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1^o et 3^o de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, à savoir « Article 7, alinéa 1 : [...] □ 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de tentative de vol dans habitation PV n° [...] de la police de Montgomery Eu égard de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Quant à l'autre motif, à savoir « Article 7, alinéa 1 : □ 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation », il n'est aucunement remis en cause et se vérifie d'ailleurs à la lecture du dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi peut suffire à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.3. Quant à l'argumentation relative à la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 1^o et 3^o de la Loi (ayant trait au risque de fuite du requérant et au fait qu'il représente un danger pour l'ordre public), laquelle a permis de déroger au délai prévu au paragraphe 1^{er} de cette même disposition et d'ordonner au requérant de quitter le territoire immédiatement, le Conseil considère que le requérant n'y a plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 17 janvier 2017, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Sur le deuxième moyen pris, relativement au développement ayant trait au droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, points 33 et 36; M., C 277/11, EU:C:2012:744, points 81 et 82, ainsi que Kamino International Logistics, C 129/13, EU:C:2014:2041, point 28). Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29). Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C 141/12 et C 372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C 482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette*

décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle par la police, le 17 janvier 2017 et il estime qu'au vu du fait qu'il était au courant de son statut d'illégal, il pouvait s'attendre à faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Ainsi, lorsqu'il a été interrogé, il aurait pu donner les informations qui lui semblent pertinentes pour éviter un éloignement du territoire, ce qui ne semble pas être le cas dès lors qu'il ressort du rapport administratif en question « De ses déclarations nous comprenons ce qui suit Sans but précis. A caractère économique ». En conséquence, il doit être considéré que le requérant a valablement été entendu.

La partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant ou ses droits de la défense aurait été violé. Il en est de même quant au devoir de minutie.

3.5. Sur le troisième moyen pris, force est de constater que la vie familiale du requérant n'a pas été soulevée en temps utile et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné plus spécifiquement l'ordre de quitter le territoire sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 74/13 de la Loi au point de vue de la vie familiale. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Au vu de ce qui précède, les moyens pris ne sont pas fondés quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.7. Concernant l'interdiction d'entrée, sur le deuxième moyen pris, force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à être entendu en tant que principe général européen du respect des droits de la défense ainsi que le devoir de minutie. A *contrario* de ce qu'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations (à savoir que le requérant n'aurait pas fait état en termes de recours d'éléments qu'il aurait souhaité lui faire connaître), le Conseil relève que la partie requérante soutient que, s'il en avait eu l'occasion, le requérant aurait produit les preuves de sa situation familiale et aurait insisté sur le fait qu'il avait communiqué son adresse aux autorités et qu'il ne constitue pas de menace pour l'ordre public.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Allassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.8. En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querrellée et qu'il ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionné à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments qu'il aurait souhaité, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le devoir de minutie.

3.9. Partant, le deuxième moyen étant fondé quant à l'interdiction d'entrée attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens à l'égard de cet acte qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie quant à l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension quant à l'acte précité.

4.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie quant à l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.4. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension quant à l'acte précité.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 .

La requête en suspension et annulation est rejetée en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 2.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 17 janvier 2017, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE